

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Circuit électrique du système de descente de train en secours

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A330 modèles -301, -321, -322, -341 et -342 n'ayant pas reçu l'application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 44143 (Bulletin Service A330-32-3048 à l'édition originale jusqu'à la révision 02) ou bien l'application des modifications AIRBUS INDUSTRIE 44143 et 45271 (Bulletin Service A330-32-3048 à la révision 03 ou toute révision ultérieure).

Afin d'éviter une extension non commandée du train d'atterrissage liée à une déficience d'un des composants (relais ou contacteur) du circuit électrique du système de manœuvre en secours de descente de train, sauf si déjà accomplie, la mesure suivante est rendue impérative à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant le 1^{er} Février 1998, modifier le circuit électrique du système de descente de train en secours conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-32-3048.

Nota :

Les opérateurs, ayant déjà accompli les exigences de cette Consigne de Navigabilité par application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-32-3048 à l'édition originale jusqu'à la révision 02 uniquement, sont concernés par la Consigne de Navigabilité 97-266-057(B).

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-32-3048
(ou toutes révisions ultérieures approuvées)

La présente Révision 2 remplace la CN 96-134-031(B)R1 du 19/04/1997.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 13 JUILLET 1996
Révision 1 : 19 AVRIL 1997
Révision 2 : 29 NOVEMBRE 1997